



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26, rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 03/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MINIER SAS**

Naveil  
BP 40086  
41100 Naveil

Références : 2025-282\_RAPVI MINIER  
Code AIOT : 0010003358

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement MINIER SAS implanté L'Etang Rompu 41150 Mesland. L'inspection a été annoncée le 08/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MINIER SAS
- L'Etang Rompu 41150 Mesland
- Code AIOT : 0010003358
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de sables située au lieu-dit « L'Étang Rompu » sur le territoire de la commune de Mesland est autorisée par l'arrêté préfectoral n°41-2016-06-10-004 du 10 juin 2016. L'exploitant actuel est la société MINIER. La quantité autorisée de matériaux extraits est de 40 000 tonnes par an et la surface autorisée est de 8 ha 14 a 08 ca. L'extraction se fait à la pelle.

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Suivi Annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 8.4.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
4	Extraction	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.3.4 et 2.3.4.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
7	Accès	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.3.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Séparateur d'Hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 4.3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
12	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
14	Terres végétales	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité extraite	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 1.2.3	/	Sans objet
3	Acte de cautionnement	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 1.6	/	Sans objet
5	Bornage	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 10/06/2016, article 2.2.2	préfecturale	
6	Registre des sorties	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.3.6	Susceptible de suites	Sans objet
8	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.5.2	Susceptible de suites	Sans objet
10	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 8.2.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 8.2.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
13	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.4.3.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Quantité extraite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les matériaux extraits sont des matériaux silicieux (sables de Montreuil). La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 40 000 tonnes/an (avec une moyenne de 13 800 tonnes/an)
<b>Constats :</b>  Les quantités de matériaux extraits sur les dernières années sont les suivantes, selon les déclarations effectuées par l'exploitant sur GEREP : - 2024 : 92 tonnes de sables et graviers alluvionnaires ; - 2023 : 0 tonnes ; - 2022 : 2,3 kilotonnes de sables siliceux ou silico-calcaire ; - 2021 : 1 kilotonne de sables siliceux ou silico-calcaire. Lors de la visite d'inspection du 12 mars 2025, l'exploitant a indiqué que l'activité de la carrière sur 2024 a consisté seulement en une sortie d'environ 92 tonnes de matériaux (3 sorties de camion) issues des stocks présents sur site. L'absence d'extraction sur 2024 a été notifiée par l'exploitant.

Il est à noter que le bloc "TP1" de l'onglet production sur GEREPE est dédié à la déclaration des substances extraites sur l'année. Or les 92 tonnes sorties n'ont pas été extraites sur 2024. Il convient de modifier la déclaration GEREPE 2024 afin que celle-ci soit cohérente avec l'absence d'extraction sur 2024.

Il est rappelé à l'exploitant que selon l'article R.512-74-II du Code de l'environnement que l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Suivi Annuel d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 8.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi Annuel d'exploitation

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

### Prescription contrôlée :

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : cf. liste dans AP. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau etc.) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.

### Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 26 juillet 2022, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas transmis le rapport annuel d'exploitation.

Par courrier du 6 février 2024, l'exploitant a transmis le rapport annuel d'exploitation pour 2023. Celui-ci trace la production sur l'année (0 tonne), la quantité de remblais (0 tonne), le prélèvement en eau (aucune eau prélevée, aucune eau rejetée), la date et le résultat des mesures effectuées sur les eaux pluviales, les dates de campagnes de mesures des eaux souterraines, l'absence de production de déchet, l'absence de tir ainsi que l'absence d'accident de travail. Le rapport d'exploitation 2023 comporte les éléments prescrits par l'article sus-visé.

Lors de la visite d'inspection du 12 mars 2025, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées une version papier du plan d'exploitation mis à jour au 15 janvier 2025 et du rapport

d'activité 2024.

Le rapport d'activité 2024 comporte les éléments attendus par l'article sus-visé.

Les éléments suivants sont à noter concernant le plan d'exploitation mis à jour au 15/01/2025 :

- seulement trois bornes sont localisées sur le plan mis à jour au 15/01/2025 (lors de la visite d'inspection précédente, il avait été constaté la présence de 9 bornes sur plan) ;
- l'emprise des infrastructures est seulement représentée à partir de la surface S1, il n'y a pas d'identification précise de la localisation des stocks de matériaux, du local, de l'aire bétonnée et du séparateur à hydrocarbures ;

Les autres éléments prescrits par l'article sus-visé sont quant à eux présents sur le plan (limites, parcelles, front, piézomètre, cotes altimétriques ..).

Le plan présente également un cartouche où sont consignées les surfaces S1, S2 et S3. Il est à noter que l'exploitation de la carrière devrait être en fin de deuxième phase d'exploitation alors qu'au vu du plan du 15/01/2025, la première phase d'exploitation a seulement été légèrement exploitée. Le retard de phasage aurait dû être notifié en accompagnement du détail des surfaces S1/S2/S3 ou sur le rapport annuel d'exploitation 2024.

Un porter à connaissance relatif notamment à une modification de phasage d'exploitation a été déposé par l'exploitant le 11 avril 2023. Une demande de compléments a été transmise à l'exploitant par courrier préfectoral du 29 novembre 2024. L'exploitant a indiqué, au cours de la visite, ne pas avoir pris encore connaissance des compléments demandés.

**L'échéance de transmission au 1er février n'est pas respectée. Les écarts au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état n'ont pas été mentionnés et explicités. Les identifications des bornes et des infrastructures sont à prendre en compte pour le futur plan d'exploitation annuel.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 3 : Acte de cautionnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 1.6

**Thème(s) :** Autre, Garanties Financières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation est menée en 4 périodes dont 3 périodes quinquennales et une période d'un an pour finaliser la remise en état. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement en date du 7 juin 2024, valide jusqu'au 30 septembre 2026 et garantissant un montant de 54 993 euros.

Selon l'article sus-visé, l'exploitation devrait être en cours de phase 2 (2021-2026) et les surfaces S1, S2 et S3 à respecter sont les suivantes :

	S1	S2	S3	Montant
Phase 2 (2021- 2026)	0.41 ha	1.02 ha	0.10 ha	47 591€05

L'exploitant a déposé un porter à connaissance en date du 11 avril 2023 relatif notamment à une modification du phasage d'exploitation. Selon ce porter à connaissance, les surfaces S1, S2 et S3 à respecter devraient être :

	S1	S2	S3	Montant
(2023- 2028)	0.62 ha	1.03 ha	0.28 ha	67 691€82

Lors de la visite d'inspection du 12 mars 2025, l'exploitant a remis à l'inspection une version papier du plan d'exploitation mis à jour au 15 janvier 2025 où sont consignées les surfaces S1, S2 et S3 suivantes :

- S1 : 0,39 ha ; - S2 : 0,33 ha ; - S3 : 0,05 ha. Le montant cautionné actuel est suffisant au vu des surfaces S1, S2 et S3 notifiées sur le plan du 15/01/2025. L'exploitant a indiqué au cours de la visite qu'il réactualise chaque année le montant des garanties financières afin que celui-ci corresponde aux surfaces réelles.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Extraction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.3.4 et 2.3.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Extraction

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Article 2.3.4 : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous

les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2.3.4.1 : La puissance estimée du gisement est de 5 m recouvert d'une couche de terre végétale de 0,35 m. Le carreau de la carrière a pour cote minimale 95,6 m NGF en partie sud-ouest et 97,6 mNGF en partie sud-est. Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 8.6 m NGF au dessus de la cote des plus hautes eaux connues (estimée à 87 m NGF).

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection précédente du 26 juillet 2022, il avait été rappelé à l'exploitant que le carreau de la carrière ne pourrait pas être situé sous la cote 95,6 m NGF en partie sud-ouest et 97.6 m NGF en partie sud-est tant qu'il n'y aura pas eu l'autorisation de l'autorité préfectorale (les parties extraites avant l'autorisation de 2016 étant en dessous de la cote de l'autorisation actuelle et l'exploitant souhaitant abaisser le niveau d'extraction en dessous de la côte autorisée). Un retard de phasage avait également été mis en évidence.

Par courrier du 5 avril 2023, l'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploiter la carrière, comportant notamment une demande d'approfondissement de la cote d'extraction minimale (87 m NGF - côte autorisée lors de l'autorisation de 2001) et une modification du phasage d'exploitation.

Une demande de compléments relatif à ce porter à connaissance a été transmise à l'exploitant par courrier préfectoral du 29 novembre 2024.

Lors de la visite d'inspection du 12 mars 2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir pris encore connaissance des compléments demandés.

Le plan d'exploitation transmis à l'inspection au cours de la visite (cf. constat "Suivi annuel d'exploitation") comporte des cotes altimétriques. Au niveau du front de taille identifié sur le plan, la cote altimétrique la plus basse est de 96,8 m NGF. Le front de taille identifié se situe en partie nord de la première phase d'exploitation. Aucun élément n'étant présent sur le plan d'exploitation du 15/01/2025 pour délimiter les différentes cotes minimales d'extraction, le respect de celles-ci ne peut pas être vérifié.

Il est à noter également que les cotes d'extraction inférieures à 95,6 m NGF résultant de l'exploitation sous l'ancienne autorisation (2001) ne sont pas délimitées. Il conviendrait que l'exploitant représente sur les plans d'exploitation les parties de la carrière résultant de l'exploitation précédente (par exemple : ajout d'une limite).

Par ailleurs, l'exploitation de la carrière devrait être en fin de deuxième phase d'exploitation alors qu'au vu du plan d'exploitation du 15/01/2025, la première phase d'exploitation a seulement été légèrement exploitée. Le porter à connaissance du 5 avril 2023 prévoit que la troisième phase quinquennale ne sera pas exploitée dans le cadre de l'actuelle autorisation.

**L'exploitant doit apporter les éléments nécessaires afin de justifier du respect de la cote minimale d'extraction. Le phasage d'exploitation et de remise en état n'est pas respecté (un porter à connaissance étant en cours d'instruction).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 5 : Bornage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bornage
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/07/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2022</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et des bornes de nivellement. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection précédente du 26 juillet 2022, il avait été constaté que les bornes de nivellement n'étaient pas identifiées sur le plan et non visibles sur le site. Par courrier du 6 février 2024, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle borne de nivellement avait été mise en place le 2 novembre 2022 et que celle-ci avait été identifiée sur le plan du site. Lors de la visite d'inspection du 12 mars 2025, le plan d'exploitation mis à jour au 14 janvier 2025 (dernier disponible) a été consulté : celui-ci identifie bien une borne de nivellement. Celle-ci a été vue en cours de visite de la carrière ainsi que celles délimitant le périmètre, aux angles ouest et sud-ouest, le long de la route.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Registre des sorties**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etat des stocks de produits
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/07/2022</li> </ul>

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection précédente du 26 juillet 2022, l'exploitant n'avait pas transmis les bons de sortie dûment complétés et signés par la personne en charge du registre.

Par courrier du 6 février 2024, l'exploitant a indiqué que les matériaux extraits sur le site de Mesland servent uniquement à alimenter les autres carrières du Groupe (aucune vente n'étant faite à des entreprises extérieures depuis Mesland). Il a par ailleurs fourni une copie des bons de sortie signés et tamponnés.

Lors de la visite d'inspection du 12 mars 2025, l'exploitant a fourni une copie du registre des sorties des matériaux pour l'année 2024. Trois sorties y sont consignées en date du 28 août 2024 pour une quantité totale de 92,60 tonnes (cf. constat "Quantité extraite").

Le registre permet la consignation des informations suivantes : destinataire, date, type de matériaux, quantité de matériaux en tonne, mode de transport et raison sociale du transporteur. L'exploitant a également fourni une copie des trois bons de transports, complétés et signés, correspondants aux sorties du 28 août 2024.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Accès**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Zone dangereuse

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2022

**Prescription contrôlée :**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent difficilement franchissable (ex : merlon de

deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation). Notamment, l'accès à ces zones est efficacement empêché depuis la route départementale 1 et les voies communales 1 et 3 bordant le périmètre d'autorisation. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection précédente du 26 juillet 2022, aucune pancarte signalant le danger et la présence de la carrière le long des voies communales 1 et 3 bordant le périmètre d'autorisation n'avait été constatée. Il avait été rappelé à l'exploitant qu'en cas de partie franchissable sur les abords de la carrière, une clôture devra être installée (*Sur les voies communales 1 et 3 bordant le périmètre d'autorisation, il avait été constaté la présence d'une forêt dense et difficilement franchissable qui revenait à un dispositif équivalent à la clôture. Il avait également été constaté la présence des merlons.*)

Par courrier du 30 septembre 2022, l'exploitant a indiqué que la clôture sera complétée au niveau des parties franchissables sur les abords de la carrière courant octobre 2022 et a précisé que des panneaux signalant le danger en bordure des voies communales 1 et 3 avaient été ajoutés le 30 septembre 2022.

Lors de la visite d'inspection du 12 mars 2025, la clôture mise en place le long de la voie communale n°3 a été vue. Des panneaux indiquant "chantier interdit au public" ont été constatés. Il est à noter que certains d'entre eux commencent à être entourés par de la végétation. L'entrée du site est équipée d'un portail avec cadenas et un panneau d'interdiction d'accès est présent.

Les merlons présents au niveau de la zone en cours d'extraction ont été vus. Ceux-ci ont été constatés par l'inspection depuis le carreau de la carrière et la présence de panneaux signalant le danger n'a pas pu être vérifiée.

**La signalisation du danger au niveau des merlons est à justifier. L'exploitant s'assurera que les panneaux signalant le danger et l'interdiction d'accès soient visibles (entretien de la végétation).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 8 : Moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien Moyens d'intervention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/07/2022

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection précédente du 26 juillet 2022, il avait été constaté l'absence de registre d'incendie et de secours ainsi que de rapport de contrôle périodique des extincteurs. Par courrier du 30 septembre 2022, l'exploitant a transmis une photo montrant que le registre de vérifications des extincteurs a été signé lors de la vérification du 30 septembre 2022. Il précisait que le rapport de vérification correspondant serait transmis dès réception.

Par courrier du 6 février 2024, l'exploitant a transmis la facture n°FC2048 du 30 décembre 2022 relative à la « Maintenance Protection Incendie 2022 » du site Mesland où la vérification des 2 extincteurs est notifiée. Il a également joint la facture n°FC2872 du 31 décembre 2023 relative à la « Maintenance Incendie 2023 ». Les rapports de vérifications correspondants ont également été joints. Ceux-ci ne mettent pas en avant d'observation.

Lors de la visite d'inspection du 12 mars 2025, le registre d'incendie et de secours, présent dans le container, a été vu. La vérification périodique des extincteurs 2024 a bien été consignée.

L'exploitant a fourni une copie des rapports de vérification des extincteurs de 2023 et 2024. Les deux extincteurs du site (dans la pelle et dans le container) ont été vérifiés et aucune observation n'a été notifiée. Par sondage, l'extincteur présent dans le container a été vu : celui-ci comportait bien la vignette de vérification 2024.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Séparateur d'Hydrocarbures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 4.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Séparateur d'Hydrocarbures

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2022

**Prescription contrôlée :**

La conception et la performance du séparateur d'hydrocarbures (associé à un décanteur) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Il est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.). Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu autant que de besoin, et au minimum une fois par an.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection précédente du 26 juillet 2022, l'exploitant n'avait pas pu justifier de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures au minimum une fois par an.

Par courrier du 30 septembre 2022, l'exploitant avait indiqué que la vidange du séparateur à hydrocarbures et des bacs de rétention était programmée pour le 5 octobre 2022. Par courrier du 6 février 2024, l'exploitant a confirmé la réalisation de la vidange et a fourni l'ordre d'intervention correspondant (n°OIV22100019 relatif au pompage et nettoyage du séparateur à hydrocarbures avec remise en service).

Lors de la visite d'inspection du 12 mars 2025, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu d'autre nettoyage du séparateur depuis celui de 2022, du fait de l'absence d'activité de la carrière.

La fréquence annuelle d'entretien n'est pas respectée. Il est à noter cependant que la dernière analyse des eaux pluviales n'a pas mis en évidence de non-conformité (cf. constat " Rejet des eaux pluviales").

**Le séparateur à hydrocarbures n'est pas entretenu au minimum une fois par an.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 10 :** Rejet des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 8.2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2022

**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Pour les eaux déversées dans le milieu naturel :

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
- si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.

Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 4.3.11, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection précédente du 26 juillet 2022, il a été constaté que le contrôle des rejets des eaux pluviales n'avait pas été effectué depuis plusieurs années.

Par courrier du 30 septembre 2022, l'exploitant a indiqué qu'un prélèvement des eaux pluviales était prévu le 18 octobre 2022. Par courrier du 6 février 2024, l'exploitant a indiqué que la mesure réalisée le 18 octobre 2022 avait mis en évidence des non conformités en MES et DCO et a expliqué que cela provenait du bidon utilisé pour aménager la sortie (qui avait stocké de l'adjuvant pour béton). Il a précisé que des travaux avaient été réalisés au niveau de la sortie du séparateur pour mettre en place un regard en béton. Des nouvelles analyses ont été réalisées le 3 novembre 2023. Les résultats sont repris dans le tableau ci-dessous :

Rapport d'analyses	17-10-2022 (n°AR-22-IV-118479-01)	19-10-2023 (n°AR-23-IV-188753-01)	Valeurs limites
pH	7	7.2	[5,5 ; 8,5]
T°C	15.9	15.1	<30°C
MES	142	5	35 mg/L
DCO	406	11.6	125 mg/L
HCT	0.4	<0.1	5 mg/L

Lors de la visite d'inspection du 12 mars 2025, l'exploitant a fourni une copie du rapport d'analyse n°AR-24-IV-084227-01 du 16/05/2024 relatif à l'analyse des eaux pluviales en sortie de l'air étanche. Les paramètres mesurés (pH, température, couleur, DCO, MES, hydrocarbures) respectent les valeurs limites de l'article sus-visé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 8.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2022

**Prescription contrôlée :**

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants : cf. liste dans AP.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection précédente du 26 juillet 2022, l'exploitant n'avait pas été en mesure de commenter et de justifier les valeurs des eaux souterraines (augmentation du fer). Il avait été demandé à l'exploitant d'envisager la pose d'un piézomètre en amont du site. Par ailleurs, il avait été constaté l'absence de cadenas de protection et d'identification du piézomètre en aval du site.

Par courrier du 30 septembre 2022, l'exploitant a indiqué que la quantité de fer dans le piézomètre est passée de 6,8 à 80 µg/L de novembre 2021 à mai 2022. Il a précisé qu'aucune activité de remblaiement n'a eu lieu pendant cette période et que de ce fait a conclu que l'augmentation ne pouvait être due à l'activité du site. Il a précisé que le tubage du piézomètre était en PVC. Par ailleurs, il avait justifié de la mise en place du cadenas de protection sur le piézomètre (photo).

Par courrier du 6 février 2024, l'exploitant a justifié de la présence de la plaque d'identification du piézomètre (photo transmise).

Lors de la visite d'inspection du 12 mars 2025, les rapports d'analyses n°CENP240220-24-133-R0 et CENP240220-24-316-R0, relatifs aux campagnes de prélèvements d'eaux souterraines de mai et octobre 2024 ont été consultés. Les paramètres prescrits par l'article sus-visé ont été mesurés lors des deux campagnes. Les concentrations en fer (2,86 et 3,8 µg/L) sont inférieures à la norme de qualité environnementale (200 µg/L) notifiée dans le guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines (version juillet 2019).

Le piézomètre a été vu au cours de la visite du site. Celui-ci était bien cadenassé et présentait bien une plaque d'identification.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2022

**Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. [...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection précédente du 26 juillet 2022, il avait été constaté que la rétention des produits liquides susceptibles de créer une pollution n'avait pas été nettoyée suite aux déversements accidentels d'hydrocarbures. Par ailleurs, un bidon présent sur la rétention ne comportait pas d'étiquetage le jour de la visite.

Par courrier du 30 septembre 2022, l'exploitant a indiqué que le bidon sans marquage serait étiqueté et que le bac de rétention étanche situé dans le bungalow serait nettoyé le 5 octobre 2022. Par courrier du 6 février 2024, l'exploitant a indiqué que le bac de rétention avait été vidangé et nettoyé le 5 octobre 2022 mais que le prestataire n'avait pas indiqué cette intervention dans le bon de suivi des déchets.

Lors de la visite d'inspection du 12 mars 2025, le container où sont stockés les produits chimiques et déchets a été vu.

Une cuve (vide) et plusieurs bidons stockés sur rétention ont été constatés. La rétention ne présentait pas de liquide. Les bidons stockés ne présentaient pas d'étiquetage, seul leur nom était inscrit (liquide de refroidissement, huile boîte total ...). Par sondage, la fiche de données de sécurité (version informatique) du liquide du refroidissement a été consultée. Celle-ci identifie notamment une mention de danger et un pictogramme pour ce produit. Ces éléments auraient dû être présents sur le bidon, conformément à la réglementation CLP.

L'exploitant envisage de retirer les produits dangereux du site (au vu de la faible activité de la carrière).

**Les contenants de produits dangereux ne comportent pas l'étiquetage attendu. L'exploitant se positionnera sur l'action corrective à engager (enlèvement des produits dangereux ou mise en**

place des étiquetages adéquats).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 13 : Remblaiement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b>
La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation sur une hauteur minimum de 2 m pour retour à une cote moyenne variant de 97 à 99 m NGF, conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté. [...]Le remblaiement est réalisé par apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, etc), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Le volume estimé de matériaux inertes nécessaires au remblaiement de la carrière est de 4 800 m <sup>3</sup> par an (soit 76 800 m <sup>3</sup> sur 16 ans). Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière.
<b>Constats :</b>
Lors de la visite d'inspection du 12 mars 2025, l'exploitant a indiqué qu'aucun remblaiement avec des déchets inertes extérieurs n'a été effectué depuis l'obtention de l'arrêté d'autorisation. Le respect de la procédure d'acceptation des déchets inertes extérieurs n'a pas pu être vérifié.
<b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Terres végétales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Décapage des terrains
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les terres issues du décapage sont stockées sous forme de merlons périphériques, d'une hauteur maximale n'excédent pas deux mètres afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 12 mars 2025, l'exploitant a montré les stockages de terres végétales qui constituent les merlons situés autour de la zone en cours d'extraction. Ceux-ci ont été constatés par l'inspection depuis le carreau de la carrière et leur hauteur n'a pas pu être vérifiée. L'exploitant n'a pas été en capacité de confirmer la hauteur des merlons.

**Le respect de la hauteur maximale de 2 mètres pour les terres végétales est à justifier.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours